



Paris, le 16 novembre 2012

Décision du Défenseur des droits n°MLD/2012-151

Le Défenseur des droits,

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu le code du travail ;

Saisi par Monsieur G. d'une réclamation relative à un refus de stage opposé par Monsieur V., salarié au moment des faits de la société F., le Défenseur des droits, en vue de prévenir le renouvellement de la situation exposée dans la note récapitulative ci-jointe, décide de rappeler les termes de la loi à Monsieur V.

Il décide d'informer de sa délibération la société F.

Le Défenseur des Droits,

Dominique BAUDIS

Note récapitulative Recommandations dans le cadre de l'article 25 de la loi n°2011-333 du 29 mars 2011

1. Le Défenseur des droits a été saisi le 23 avril 2012 d'une réclamation de Monsieur G. relative à un refus de stage qu'il estime discriminatoire en raison de ses opinions politiques.
2. Le réclamant poursuit un double cursus Science Po/ HEC à Paris.
3. Le 20 avril 2012, Monsieur G. envoie sa candidature pour un stage en fusions acquisitions à la société Financière de Courcelles. Une réponse lui parvient quelques jours plus tard lui indiquant clairement que sa candidature était refusée en raison de son engagement au sein de l'équipe de François Hollande dans le cadre de la campagne présidentielle.
4. On y lit par exemple : « *Pour votre information, vous écrivez noir sur blanc que vous avez fait partie de l'équipe de campagne de François Hollande !!!! Et vous postulez pour un stage en fusions acquisitions ???* », ou encore « *J'espère que vous ne l'avez pas encore envoyé aux autres banques d'affaires de la place parisienne, car sinon j'ai bien peur que votre carrière en fusions acquisitions ne s'achève aussi vite qu'elle a commencé !* ».
5. La situation étant susceptible de constituer une discrimination contraire aux dispositions de l'article L. 1132-1 du code du travail, un courrier de notification des charges a été adressé au mis en cause en date du 16 juillet 2012.
6. Aux termes de l'article L1132-1 du code du travail, aucune personne ne peut être écartée de l'accès à un stage en raison de ses opinions politiques notamment.
7. Selon l'article L1134-1 du même code, lorsque survient un litige en raison d'une méconnaissance du principe de non-discrimination, le candidat à un stage présente des éléments de fait laissant supposer l'existence d'une discrimination directe ou indirecte, telle que définie à l'article 1^{er} de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations.
8. Au vu de ces éléments, il incombe à la partie défenderesse de prouver que sa décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination.
9. Par courrier du 30 août 2012, Monsieur V., salarié de la société F. et auteur du courriel envoyé au réclamant, a précisé ne plus faire partie de la société F.
10. Il indique, s'agissant des faits qui lui sont reprochés, que les critères de recrutement sont établis en fonction du parcours scolaire et professionnel des candidats.
11. Il précise en ce sens qu'« *étant donnée la nécessité de rapidité et d'efficacité requise par le métier des fusions acquisitions, priorité a toujours été donnée aux candidats présentant une première expérience dans le domaine d'activité de la société*

Financière de Courcelles, à savoir une première expérience en fusions acquisitions, en audit, dans un fonds d'investissement, en corporate finance ou dans une direction financière de groupe/société ».

12. Monsieur V. soutient que Monsieur G. ne présentait dans son CV en avril 2012 aucune expérience professionnelle proche du métier de F., contrairement aux candidats retenus, dont il transmet les CV.
13. Par ailleurs, il indique que les candidats retenus possédaient tous une formation de plusieurs années en finance/gestion, à l'inverse de Monsieur G. qui a commencé sa formation en « cours de comptabilité, de finance, de stratégie et de management » au deuxième semestre 2011.
14. Concernant le courriel envoyé au réclamant, Monsieur V. affirme qu'il ne s'agissait que d'un « conseil », étant lui-même un ancien élève de Sciences Po Paris.
15. Il précise que son initiative avait pour seul but d'attirer l'attention du candidat sur le fait que « *le timing de sa candidature pour un stage en fusions acquisitions [était] maladroit, étant donné que deux jours avant réception de la candidature de Monsieur G., le candidat à l'élection de la République Française (sic) François Hollande avait déclaré, concernant les opérations de LBO que « le législateur aura à revenir sur le LBO, de façon à le réserver exclusivement aux salariés et aux cadres d'une entreprise, et pas à des financiers qui viennent prendre la substance d'une entreprise et la vendre après » ».*
16. Enfin, il dit « *constate[r] que son courriel était donc également maladroit et sans doute trop virulent » et « présente[r] ses plus sincères excuses à Monsieur G. si ce courriel a pu le blesser ».*
17. S'il ressort effectivement des éléments du dossier que les candidatures retenues par la société F. correspondent en tout point au stage sollicité, et que celle de Monsieur G., bien que solide, révèle un profil moins spécialisé, il n'en demeure pas moins que ces aspects n'ont nullement été abordés dans le courriel envoyé à Monsieur G.
18. L'argument tiré du fait qu'il ne s'agissait que d'un simple « conseil » est récusable dans la mesure où ce document a été rédigé en réponse à une candidature de stage et qu'il constitue la seule indication pour le réclamant quant aux suites données à sa candidature.
19. Dans ces conditions, Monsieur G. a légitimement pu considérer que le motif ayant conduit Monsieur V. à rejeter sa candidature était en lien direct et exclusif avec ses opinions politiques.

Le Défenseur des Droits,

Dominique BAUDIS

